



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecine du travail

Question écrite n° 18877

Texte de la question

M. François Sauvadet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation des services de médecine du travail en raison de la pénurie de médecins spécialistes. Les services ne sont plus en mesure d'accomplir les obligations légales découlant des textes en vigueur et les offres d'emploi de médecins de travail spécialistes restent sans réponse. Il en résulte des risques en termes de responsabilité, civile et pénale, pour les employeurs comme pour les services de santé au travail eux-mêmes. Il lui demande de lui indiquer les mesures prévues ou mises en oeuvre dans le cadre de la réforme de la médecine du travail.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la question du déficit de médecins du travail et sur la réforme de la médecine du travail. L'évolution de la démographie médicale est préoccupante pour toutes les disciplines, mais en particulier pour la médecine du travail, qui perdra, en une dizaine d'années, près de 3000 des 7000 médecins du travail exerçant aujourd'hui. La voie de l'internat, parce que plafonnée, ne suffit pas à couvrir les besoins. C'est pourquoi la loi du 17 janvier 2002 prévoit deux mesures transitoires en vue de résorber durablement le déficit en médecins du travail et en médecins de prévention. L'article 189 de la loi instaure un mécanisme de régularisation pour les médecins exerçant la médecine du travail ou de prévention sans tous les titres requis. Il prévoit que les intéressés continuent à exercer, sous réserve de suivre une formation appropriée, assortie d'un contrôle de connaissances, avant la fin de l'année universitaire 2003-2004. L'article 194 de la loi crée une source nouvelle de recrutement, en permettant à tout médecin, justifiant d'au moins cinq ans d'exercice médical, de changer d'activité pour se consacrer à la médecine du travail, moyennant une formation adaptée. Ce dispositif, prévu par le décret du 3 octobre 2003, est ouvert jusqu'en 2007 et se mettra en place dès cette rentrée universitaire. Quant à la réforme de la médecine du travail, qui s'inscrit dans la perspective plus vaste d'une modernisation du système français de prévention, elle comporte plusieurs lignes directrices. Elle replace l'action en milieu de travail, au coeur des missions de la médecine du travail. C'est en effet sur la base de la relation entre l'homme et son poste de travail que le médecin du travail peut, à la fois, proposer la correction des conditions de travail défectueuses et produire des données plus largement utiles à la protection sanitaire. Elle consacre juridiquement l'approche pluridisciplinaire, prévue par le décret du 24 juin 2003, afin d'élargir l'offre de prévention à la disposition des entreprises et des salariés. Cette approche globale associera des compétences médicales, technologiques et organisationnelles, en vue de renforcer l'action correctrice sur les situations de travail, qui constitue la mission essentielle de la médecine du travail. Les médecins du travail sont appelés à jouer un rôle pivot dans les services de santé au travail qui ont remplacé les services médicaux du travail. Elle développe la contribution de la médecine du travail à la veille sanitaire et à la connaissance des pathologies professionnelles, en particulier, en lien avec l'Institut de veille sanitaire. Elle renforce la transparence dans la gestion des services de santé au travail, grâce notamment à un contrôle social plus exigeant, ainsi que les garanties d'indépendance des médecins du travail. Quant aux examens médicaux, le Gouvernement entend, comme l'ont souhaité les partenaires sociaux dans l'accord interprofessionnel du 13 septembre 2000 sur la santé au travail et la

prévention des risques professionnels, introduire une modulation. Ainsi, les salariés qui n'exercent pas une activité dont les risques déclenchent aujourd'hui une surveillance médicale renforcée bénéficieront de visites biennales. Cette réforme a déjà fait l'objet de concertations approfondies avec les partenaires sociaux au sein du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels et lui sera de nouveau soumise prochainement, en vue de la phase de signature du décret.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18877

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 mai 2003, page 3995

Réponse publiée le : 3 novembre 2003, page 8409